

Santé, Protection animales, Environnement
2 rue Pierre Bonnard
CS 70590
64010 Pau

Pau, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

SCEA LES TRUITES DU BEEZ

M. Bernard GASSIE
Moulin de Bruges - 20, chemin des Forges
64800 Bruges-Capbis-Mifaget

Références : HJ_Env n°2024-150
Code AIOT : 0056402109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement SCEA LES TRUITES DU BEEZ, chez M. Bernard GASSIE, Moulin de Bruges - 20, chemin des Forges 64800 Bruges-Capbis-Mifaget.

La pisciculture du Moulin de Bruges est inspectée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (fréquence de contrôle : tous les 3 ans).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LES TRUITES DU BEEZ
- M. Bernard GASSIE Moulin de Bruges - 20, chemin des Forges 64800 Bruges-Capbis-Mifaget
- Code AIOT : 0056402109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La pisciculture du Moulin de Bruges fait partie de la SCEA LES TRUITES DU BEEZ et est spécialisée dans le grossissement des truites arc-en-ciel en provenance de la pisciculture de Lalanne appartenant à la même société. Une petite partie de la production est consacrée à l'élevage de la truite fario pour le repeuplement des rivières. Le site bénéficie d'une autorisation de dérivation d'une partie de l'eau, à l'origine destinée à la force motrice d'un moulin et d'une scierie, attribuée à M. Louis GASSIE le 27 mars 1981. Celui-ci est autorisé à exploiter une pisciculture depuis le 30 décembre 1980 par récépissé n°80/IC/256. En 1989, la pisciculture déclare un changement d'exploitant au profit du GAEC LES SOURCES DU BEEZ avec l'intégration du fils de Louis et Marcelle GASSIE, Monsieur Bernard GASSIE.

En 1996, la préfecture autorise la SCEA LES TRUITES DU BEEZ dont le gérant est Monsieur Bernard GASSIE, à stocker de l'oxygène liquide sur le site du moulin de Bruges.

En 2020, le moulin de Bruges est reconnu officiellement en droit fondé en titre par arrêté préfectoral n°64-2020-195 du 21 décembre 2020.

Le potentiel de production de la pisciculture de Bruges est estimé à 150 tonnes de poissons par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis son origine, la pisciculture de Bruges n'a pas connu d'évolution majeure hormis l'installation d'un silo à oxygène liquide. Les installations sont fonctionnelles bien que vieillissantes. Le dossier ICPE de la SCEA LES TRUITES DU BEEZ n'est pas à jour, et l'activité piscicole, ne bénéficie pas d'une autorisation préfectorale conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesure des débits	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7-8-23	Demande d'action corrective	
2	Dispositif de franchissement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	
3	Installations piscicoles	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 6-9	Mise en demeure, déchets	
4	Production	Arrêté Ministériel du 01/04/2008	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15-21-24	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points suivants sont notamment à prescrire dans un nouvel arrêté préfectoral :

- mesure des débits, avec localisation des points de mesure en amont et en aval du site,
- débit dérivé maximum autorisé, débit minimum à laisser dans le Beez
- capacité de production maximale du site,
- rejets : valeurs limites et autosurveillance des rejets

Par ailleurs, le pisciculteur doit présenter une proposition de dispositif permettant la restauration de la continuité écologique et un dispositif de collecte et de traitement des rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure des débits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7-8-23
Thème(s) : Élevage, Milieu
Prescription contrôlée : Dispositifs de mesure des débits
<p>Constats :</p> <p>Depuis le diagnostic établi par l'ITAVI en 2014, le pisciculteur a installé 2 échelles limnimétriques sur le site du Moulin de Bruges en 2023 : l'une mesurant le débit réservé positionnée à l'aval de la prise d'eau et avant les rejets (échelle n°5) et la seconde au niveau du pont, en aval des rejets qui mesure le débit du Beez (échelle n°6).</p> <p>Au jour du contrôle, l'échelle du débit réservé est penchée et désolidarisée de l'emplacement où elle a été fixée suite à une crue.</p> <p>Une 3ème échelle limnimétrique, existante, est installée dans le canal de dérivation des eaux vers les bassins piscicoles et est positionnée avant le défeuilleur à tambour rotatif (dénommée échelle 6 bis). Elle a fait l'objet d'un tarage par le groupe Aquifères, bureau d'études basé à Balma, au même titre que les échelles 5 et 6. Au jour du contrôle, l'échelle indique la valeur 56, soit 165 l/secondes.</p> <p>Le pisciculteur mesure et enregistre son débit dérivé régulièrement, environ 1 fois par semaine. Les résultats des mesures ont été fournis à l'inspection des ICPE pour les années 2019 à 2023. Les données de l'étiage 2023 sont toutefois absentes. En moyenne, le pisciculteur a dérivé entre 205 et 230 l/s sur cette période.</p> <p>Les mesures du débit réservé et du débit du cours d'eau ont démarré en décembre 2023 et sont</p>

enregistrées par le pisciculteur sur tableur. Elles sont parfois relevées toutes les semaines, parfois tous les 15 jours. Les données fournies s'arrêtent pour l'année 2024 à la semaine 22.
A l'heure actuelle l'arrêté autorisant la dérivation des eaux du Beez de 1981 indique que le débit réservé est de 50 l/s à l'aval du seuil et que le débit dérivé à maintenir dans le canal de dérivation alimentant l'ancien moulin de Bruges n'excède pas 850 l/s au maximum.
Les mesures et enregistrements des débits réservés et du cours d'eau interviennent presque 9 ans après le diagnostic de l'ITAVI établi en 2014 dans le cadre du plan de progrès des piscicultures.

En ce qui concerne le débit moyen du Beez, et comme pour les sites de Horgues et de Lalanne, le diagnostic établi en 2014 a mis l'accent sur une forte différence de valeurs entre les données provenant de la DREAL (module estimé à 935 l/s) et le règlement d'eau du 27/03/1981 de la pisciculture du moulin de Bruges (débit réservé : 50 l/s, soit un module du Beez estimé à 500 l/s).
Le pisciculteur estime quant à lui à 300 l/s minimum les besoins en eau de sa pisciculture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La fréquence de mesure des débits doit être définie et ne devrait pas être inférieure à une fois par semaine.

Monsieur GASSIE doit poursuivre les mesures et l'enregistrement de ses débits, en particulier le débit du cours d'eau doit être régulièrement mesuré afin de fiabiliser la détermination de débits caractéristiques du Beez au droit de la pisciculture (QMNA2, QMNA5, etc.) en l'absence de station hydrologique sur le cours d'eau, et tel que préconisé à la suite du diagnostic établi en 2014.

Il devra de plus fournir les données manquantes pour les années 2023 et 2024 et remettre en place sans délai l'échelle du débit réservé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Dispositif de franchissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7

Thème(s) : Autre, Continuité écologique

Prescription contrôlée : Passe à poisson

Constats :

Le constat est identique à celui des sites de Horgues et de Lalanne : la pisciculture du moulin de Bruges ne dispose pas d'un dispositif de franchissement du barrage. Celui-ci, d'une hauteur de 1.8 m environ, dérive les eaux du Beez, classé en liste 1 des cours d'eau sur lesquels les dispositions réglementaires prévoient que la libre circulation des poissons et des sédiments soient assurée au renouvellement de l'autorisation. Les justifications d'un renouvellement de l'autorisation préfectorale du site de Bruges ont été apportées au pisciculteur par l'inspection des ICPE en 2015 et 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une proposition de dispositif de montaison et dévalaison doit être portée à la connaissance du préfet sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

N° 3 : Installations piscicoles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 6-9
Thème(s) : Élevage, État des installations
Prescription contrôlée : Bassins et équipements
Constats : <p>Le site du moulin de Bruges dérive les eaux du Beez par un canal d'amenée de 350 m environ depuis le seuil. Ce canal a été construit pour alimenter à l'époque le moulin à farine. Pour les besoins de celui-ci, le canal dérive 850 l/s. Le moulin de bruges a été construit avant 1789 et est reconnu fondé en titre par arrêté préfectoral du 21 décembre 2020. Le canal de dérivation de l'eau vers les bassins piscicoles a été construit perpendiculairement au canal d'amenée et prend une partie de l'eau. Le trop plein dérivé rejoint le Beez par un fossé. Le barrage en pierre à l'amont de la pisciculture est doté d'une échancrure faisant passer le débit réservé.</p> <p>La pisciculture comprend 11 bassins en béton pour un volume de 1235 m³ (source PPP diagnostic ITAVI 2014) dont 8 sont alimentés en 1ère eau et le reste en 2ème eau.</p> <p>L'eau s'écoule gravitairement dans les bassins avant de rejoindre le Beez. Des oxygénateurs d'eau sont installés à l'entrée des 8 premiers bassins.</p> <p>Le site est équipé de grilles aux dimensions réglementaires en amont et aval des installations ainsi que de filets anti-prédateurs.</p> <p>Le site dispose d'un silo de stockage d'oxygène de 3000 l.</p> <p>Les installations sont d'origine et n'ont pas fait l'objet d'une rénovation.</p> <p>Les poissons morts provenant de Horgues, Lalanne ainsi que Bruges sont stockés sur le site de Bruges dans un congélateur dédié.</p> <p>Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés sous abri et sur rétention.</p> <p>La pisciculture de Bruges n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des rejets.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Une vérification de l'étanchéité des bassins serait nécessaire.</p> <p>Le pisciculteur doit s'équiper d'un dispositif de collecte et de traitement des rejets (article 9 de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008
Thème(s) : Élevage, Niveau de production – Encadrement réglementaire
Prescription contrôlée : Production annuelle - Stocks en cours
Constats : <p>La pisciculture de Bruges est spécialisée dans le grossissement des truites arc-en-ciel en provenance de Lalanne. 2 bassins sont par ailleurs utilisés pour l'élevage des truites fario pour le repeuplement des rivières.</p> <p>La production moyenne s'est établie à 45 tonnes environ entre 2020 et 2023 selon les données transmises par la SCEA LES TRUITES DU BEEZ, avec un tonnage en 2020 de plus 79 tonnes.</p> <p>La production est estimée sur Bruges entre 60 et 150 tonnes par an selon le diagnostic établi en 2014.</p> <p>Les arrêtés réglementant l'activité piscicole de la pisciculture du moulin de Bruges ne prévoient pas de tonnage maximum.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'absence d'autorisation de tonnage maximum sur le site de Bruges, comme pour les sites de Lallanne et Horgues constitue une non conformité majeure. La capacité de production de la pisciculture de Bruges doit être corrélée avec le débit maximum pouvant être dérivé, le nombre et la fonctionnalité des bassins existants, le traitement des rejets et la capacité d'épuration du cours d'eau et doit être fixée réglementairement dans un nouvel arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15-21-24
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Résultat des analyses - Autosurveillance
<p>Constats :</p> <p>Les prescriptions arrêtées dans le récépissé n°89/IC/198 du 28 septembre 1989 de la pisciculture de Bruges en ce qui concerne les valeurs limites de rejet n'étant pas à jour, les dispositions réglementaires contenues aux articles 15, 21 et 24 du 1er avril 2008 s'appliquent.</p> <p>La pisciculture de Bruges est suivie par le GDSAA depuis 2012 dans le cadre de la carte d'identité environnementale (CIE), avec 4 campagnes de prélèvements par an, dont 2 prélèvements effectués sur 24 H amont et aval. Les paramètres à surveiller ainsi que les fréquences de prélèvement sont conformes aux dispositions réglementaires.</p> <p>Le pisciculteur réalise des autocontrôles sur les paramètres NH4+ et le taux de saturation en oxygène (O2) en amont et en aval, une fois par semaine, et les enregistre sur tableur. Par contre, il n'y a pas de mesure ni de suivi du paramètre nitrites (NO2). Selon le diagnostic établi en 2014 par l'ITAVI, les résultats de ce paramètre sont indécélabes avec le matériel utilisé par le pisciculteur.</p> <p>Par ailleurs, les résultats des mesures du paramètre NH4 + et du O2 sont absents sur la moitié de l'année 2023 (semaine 25 à semaine 48). Pour l'année 2024, les données fournies sur ces 2 paramètres s'arrêtent à la semaine 21</p> <p>Constat : les autocontrôles réalisés par le pisciculteur sur le paramètre taux de saturation en oxygène (O2) montrent un taux mesuré à l'étiage sur les années 2019 -2023 insuffisant par rapport aux normes admissibles (ce taux doit être supérieur à 70%).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Non conformités relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le pisciculteur doit surveiller le paramètre NO2 conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 à savoir, au minimum 1 fois par mois, et en période d'étiage tous les 15 jours, et enregistrer ses résultats et leur fréquence avec un matériel adéquat. L'exploitant doit expliquer les résultats du paramètre O2, non conformes sur les périodes précisées ci-dessus ainsi que la manière dont il réalise ses prélèvements <p>Remarque : la pisciculture de Bruges doit être encadrée réglementairement par des valeurs limites de rejets conformes à l'acceptabilité du milieu et aux prescriptions de l'arrêté ministériel de 2008.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective